



COMMISSION DE GESTION ET DE SUIVI DE LA FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Procès-Verbal n° 24

Réunion du Lundi 16 mars 2026.

Le Président : M. Patrick FAUTRAD
La Secrétaire : Mme Christine MOISAN
Présents : MM. Jean-Louis NOZZI- Yves SAEZ

INFORMATIONS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions prises par les Commissions non disciplinaires peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel du District ou sur Footclubs.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5 - L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant dans l'article 83 des R.S. du District du Var.

ORDRE DU JOUR

-Rappel

-Informations importantes

RAPPEL

Rappel du N° de téléphone des membres de la Commission à contacter :

M. Patrick FAUTRAD : 06.09.20.53.90 - **Mme Christine MOISAN** : 06 11 17 23 45

M. Yves SAEZ : 06.12.62.75.51 – **M. Jean Louis NOZZI** : 06.23.48.30.76

Afin d'éviter des amendes inutiles, la Commission rappelle aux clubs que ses membres sont à leur disposition, y compris les jours de matchs, pour répondre à leurs éventuelles questions.

De même, si votre rencontre n'apparaissait pas sur votre tablette, au plus tard le jeudi précédent la rencontre, nous vous conseillons de téléphoner au secrétariat du District afin de l'en informer.

INFORMATIONS IMPORTANTES

LA COMMISSION FMI RECOMMANDE VIVEMENT D'INSTALLER LA VERSION 5.0.5, AFIN D'ÉVITER LES DIFFÉRENTS PROBLÈMES RENCONTRÉS AVEC L'ANCIENNE VERSION ! (Ex : noms en double).

NOUVELLE VERSION FMI 2025

VERSION 5.0.5.

Depuis 2024, il n'est plus possible de télécharger l'application FMI depuis le Play Store (Android) ou l'App Store (iOS). L'application qui était déjà installée sur les tablettes reste fonctionnelle et utilisable en 2025, **mais nous recommandons, GRANDEMENT, à tous les clubs, d'effectuer la mise à jour vers la dernière version de la FMI : v.5.0.5.**

COMMENT INSTALLER LA VERSION 5.0.5.

3 étapes à suivre :

- Désinstallation de la version 4.0.10
- Vidage du cache navigateur
- Installation de la version 5

Pour tout complément d'information, nous vous invitons également à vous rendre sur le LMF FC :

<https://lmffc.fr/gestion-sportive/les-competitions/la-feuille-de-match-informatisee>

CONFIGURATION DU PROFIL DES UTILISATEURS

Les mots de passe des comptes utilisateurs Footclubs ayant une habilitation « *Gestion feuille de match informatisée* » **ET qui étaient amenés à expirer dans les 3 mois ont été réinitialisés.**

Les utilisateurs doivent avoir procédé à la modification de leur mot de passe avant le jour J.

PARAMÉTRAGES UTILISATEURS/ ÉQUIPES

Les associations d'équipes de l'ensemble des comptes utilisateurs Footclubs ayant une habilitation « *Gestion feuille de match informatisée* » ont été réinitialisées.

Les correspondants Footclubs des clubs doivent obligatoirement ressaisir le bon paramétrage de chaque compte avant les premiers matchs :

SIMPLIFICATION DU PARAMÉTRAGE :

- La case « *Compte rattaché à la nouvelle application de gestion des compétitions* » a été supprimée.
- **Seule la case « *Gestion feuille de match informatisée* » doit être COCHÉE quelle que soit la nature de l'épreuve.**

PRÉPARATION DES ÉQUIPES

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse doivent réaliser la préparation des équipes **via l'interface web** (<https://fmi.fff.fr>) **UNIQUEMENT.**

- **Pour les matchs du samedi** : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard
- **Pour les matchs du dimanche** : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard
- **Pour les matchs du lundi** : à partir du lundi matin et au plus tôt avant le match

RECUPERATION DES RENCONTRES ET CHARGEMENT DES DONNEES DU MATCH - UNIQUEMENT L'EQUIPE RECEVANTE !

Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe recevant qui doit OBLIGATOIREMENT DIPOSER D'UNE CONNEXION WIFI :

Les actions de récupération des rencontres et de chargement des données du match ne sont nécessaires **qu'une seule fois.**

Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe recevante :

- **Pour les matchs du samedi** : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre
- **Pour les matchs du dimanche** : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre
- **Pour les matchs du lundi** : à partir du lundi matin et jusqu'à 2 heures avant le début de la rencontre

IMPORTANT :

- **L'équipe recevante est en charge de la FMI ⇒ c'est la seule qui doit réaliser les opérations de récupération de données**
- *L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB*
- *Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données. Il suffit d'aller directement dans la partie feuille de match de la FMI pour modifier les compositions avant la rencontre au stade si besoin, l'équipe adverse fera ces ajustements.*

CONSEILS

Pour éviter des amendes inutiles, il est conseillé au dirigeant du club RECEVANT, responsable de la tablette de :

1/ Vérifier que l'arbitre a bien clôturé la rencontre

2/ Effectuer un partage de connexion avec son smartphone et transmettre la Feuille de match immédiatement ;

Sachant que la FMI devra être transmise, au plus tard, le lendemain de la rencontre, avant 24h00.

AMENDE :

La Non-réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50€ au même titre que la NON-utilisation de la FMI

A l'instar des années précédentes, et pour laisser aux nouveaux, et aussi aux anciens utilisateurs de la FMI le temps de s'adapter à la nouvelle version, la Commission ne contrôlera les absences de feuilles de match informatisées qu'à compter du W-E du 27-28 septembre 2025.

RAPPEL - ART. 55.B :

Pour la saison, elle concerne toutes les compétitions séniors, jeunes le foot éducatif (U13 et U12 tous niveaux)

Pour toutes les rencontres de ces compétitions, le recours à la F.M.I. est obligatoire

Absence FMI du 02 au 08 mars 26.

DATES	CATÉGORIES	CLUBS	MATCH S
02/03/2026	U15/ Futsal/ unique / A	ISSOLE FUTSAL CLUB 1 / TM FUTSAL 1	54654.1
06/03/2026	1ère Divis. Futsal / unique / 0	TM FUTSAL 2 / CSK OF VAL DES ROUGIERES 1	51289.2
07/03/2026	U13 / niv 1 / 2ème phase / B	SPORTING CLUB TOULON 1 / UA VALETTOISE 1	54683.2
07/03/2026	U12 / niv 3 / 2ème phase / C	USAM TOULON 21 / FC REVESTOS 21	54954.2
07/03/2026	U12 / niv 3 / 2ème phase / D	HYERES FC 22 / RACING FC TOULON 21	54968.2
07/03/2026	U12 / niv 3 / 2ème phase / D	USAM TOULON 22 / ASPTT HYERES 21	54969.2
07/03/2026	U12 / niv 4 / 2ème phase / C	AS LA BEAUCAIRE 23 / ENT PIVOTTE SERINETTE 22	55102.2
07/03/2026	U12 / niv 4 / 2ème phase / E	ES CAMPS 21 / GAPEAU FC 21	55132.2
07/03/2026	U12 / niv 4 / 2ème phase / H	CA ROQUEBRUNOIS 22 / FCUS TROPEZ 21	55162.2
07/03/2026	U12 / niv 4 / 2ème phase / H	MY IDEAL SOCCER ACAD. 21 / SC PLANTOURIAN 21	55163.2
07/03/2026	U12 / niv 4 / 2ème phase / G	SC CARCES COTIGNAC 21 / US RIANIS 21	55193.2
07/03/2026	U12 / niv 4 / 2ème phase / J	AS DE L'ESTEREL 21 / CA ROQUEBRUNOIS 23	55207.2
08/03/2026	Fémin. Séniors à 8 / D1	O DE ST MAXIMIN 2 / FC PUGETOIS 1	53576.2
08/03/2026	U15/ Futsal/ unique / B	SC CARCES COTIGNAC 1 / CSK OF VAL DES ROUGIERES 1	54660.1
07/03/2026	U12 / niv 4 / 2ème phase / I	AS DE L'ESTEREL 22 / FC PUGETOIS 22	55177.2
07/03/2026	U12 / niv 4 / 2ème phase / I	LE MUY FC 21 / ENT AUPS SALERNES 21	55178.2

**-ISSOLE FUTSAL CLUB1 — TM FUTSAL 1 Challenge U15 Futsal / unique / poule A du 02/03/26.
(Match 54654.1).**

Les arbitres de la rencontre indiquent que la compétition « Challenge » n'apparaît pas sur la FMI.

La Commission décide d'ouvrir le dossier N 180.

**-TM FUTSAL 2 — CSK OF VAL DES ROUGIERES 1. 1ere Division Futsal/ unique / poule 0 du
06/03/26. (Match 51289.2)**

Le club recevant n'a pas réussi à faire fonctionner la tablette . (elle ne s'est pas allumée)

La Commission décide d'ouvrir le dossier N 181.

**-SPORTING CLUB TOULON 1 — UA VALETTOISE 1. U13 / niv 1 / 2^{ème} phase / poule B du 07/03/26 .
(Match 54683.2).**

Le Sporting Club Toulon mentionne un « bug » de la tablette .

La Commission décide d'ouvrir le dossier N 182.

-USAM TOULON 21 — FC REVESTTOIS 21 . U13/ niveau 3 / 2^{ème} phase / poule C du 07/03/26.(Match 54954.2)

Le club USAM Toulon n'a pas réussi à récupérer la rencontre .

La Commission décide d'ouvrir le dossier N 183.

-HYERES FC 22 — RACING FC TOULON 21 . U12/ niv 3/ 2^{ème} phase / poule D du 07/03/26. (Match 54968.2)

L'éducateur de Hyères FC ne se souvenait plus de son mot de passe .

La Commission décide d'ouvrir le dossier N 184.

-USAM TOULON 22 — ASPTT HYERES 21 . U12 / niv 3 / 2^{ème} phase / poule D du 07/03/26. (Match 54969.2)

Le club USAM Toulon n'a pas réussi à récupérer la rencontre .

La Commission décide d'ouvrir le dossier N 185.

-AS LA BEAUCAIRE 23 —ENT PIVOTTE SERINETTE 22 . U12/ niv 4/ 2^{ème} phase / poule C du 07/03/26. (Match 55102.2)

Le club AS La BEAUCAIRE n'a pas donné suite à la requête de la commission .

La Commission décide d'ouvrir le dossier N 186.

-ES CAMPS 21 — GAPEAU FC 21 . U12/ niv 4/ 2^{ème} phase / poule E du 07/03/26. (Match 55132.2).

Le club ES Camps précise ne pas avoir eu accès à « l'interface de la FMI ».

La Commission décide d'ouvrir le dossier N 187.

-CA ROQUEBRUNOIS 22 — FCUS TROPEZ 21 . U12 / niv 4 / 2^{ème} phase / poule H du 07/03/26. (Match 55162.2).

La FMI n'a pas été transmise par le club recevant .

Après investigation de la Commission , il s'est avéré que la rencontre n'était pas clôturée, et la FMI non transmise .

Dans ce cas précis, la commission a pu faire le nécessaire le 16/03.(Hors délai).

-MY IDEAL SOCCER ACAD. 21 — SC PLANTOURIAN 21. U12/ niv 4/ 2^{ème} phase / poule H du 07/03/26. (Match 55163.2)

Le club MY IDEAL SOCCER ACAD. N'a pas donné suite à la requête de la Commission.

La Commission décide d'ouvrir le dossier N188. .

-SC CARCES COTIGNAC 21 — US RIANS 21 . U12 / niv 4 / 2^{ème} phase / poule G du 07/03/25. (Match 55193.2).

Le club SC CARCES COTIGNAC dit : « aucun match n'apparaissait sur la tablette ».

La Commission décide d'ouvrir le dossier N 189.

-AS DE L'ESTEREL 21 — CA ROQUEBRUNOIS 23 . U12 / niv 4/ 2^{ème} phase / poule J du 07/03/26. (Match 55207.2).

Le club AS de l'Esterel nous dit avoir préparé les compositions d'équipe mais que l'onglet « feuille de match » n'apparaissait pas .

La Commission décide d'ouvrir le dossier N 190.

-O DE ST MAXIMIN 2 — FC PUGETOIS 1 . Féminines Seniors à 8 / D1 du 08/03/25. (Match 53576.2).

Le club O de St Maximin a transmis la FMI suite à la requête de la commission FMI, le 11/03/26 à 14h15.(Hors délai)

-SC CARCES COTIGNAC 1 — CSK OF VAL DES ROUGIERES 1 . U15 / Futsal / unique / poule B du 08/03/26. (Match 54660.1).

Le club SC CARCES COTIGNAC dit : « aucun match n'apparaissait sur la tablette ».

La Commission décide d'ouvrir le dossier N 191

-AS DE L'ESTEREL 22 — FC PUGETOIS 22 .U12 / niv 4 / 2^{ème} phase / poule I du 07/03/26. (Match 55177.2).

FMI transmise le 09/03 à 16h43.(Hors délai.)

- LE MUY FC 21 — ENT AUPS SALERNES 21 . U12 / niv 4 / 2^{ème} phase / poule I du 07/03/26. (Match 55178.2).

FMI transmise le 09/03 à 16h17. (Hors délai.)

DOSSIER N 180

ISSOLE FUTSAL CLUB1 — TM FUTSAL 1 Challenge U15 Futsal / unique / poule A du 02/03/26. (Match 54654.1).

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession ,

Que dans un premier temps les arbitres nous informent que les matchs « Challenge » n'apparaissent pas sur la tablette .

Qu'en réalité cela relève d'un paramétrage à effectuer dans foot club par les clubs concernés .

Que le club ISSOLE Futsal n'a régularisé ce paramètre que le jour de la rencontre , soit trop tard pour être effectif .

Que de ce fait ce dernier a eu recours à une Feuille de Match Papier .

Que la responsabilité de la non – utilisation de la FMI incombe au club de ISSOLE Futsal Club .

Par ces motifs , pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales , la commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de ISSOLE Futsal Club , une amende de 50€.

DOSSIER N 181

TM FUTSAL 2 — CSK OF VAL DES ROUGIERES 1 . 1ere Division Futsal/ unique / poule 0 du 06/03/26. (Match 51289.2)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession ,

Que le club recevant TM Futsal n'a pas donné suite à la requête de la commission FMI .

*** La Non-réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50€ au même titre que la NON-utilisation de la FMI**

Que le club visiteur : CSK OF VAL DES ROUGIERES précise le club recevant n'a pas réussi à allumer la tablette .

Que de ce fait une Feuille de Match Papier a été établie .

Que la responsabilité de la non – utilisation de la FMI incombe au club de TM Futsal

Par ces motifs , pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales , la commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de TM FUTSAL, une amende de 50€

DOSSIER N 182

SPORTING CLUB TOULON 1 — UA VALETTOISE 1 . U13 / niv 1 / 2^{ème} phase / poule B du 07/03/26 . (Match 54683.2).

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession ,

Que le club recevant fait part d'un « bug » de la tablette à la fin de la rencontre .

Que le club visiteur précise que la tablette a bien été utilisée et qu'il ne restait plus que la transmission FMI à effectuer par le Sporting Club Toulon.

Que la responsabilité de la non – transmission de la FMI incombe au Sporting Club Toulon . .

Par ces motifs , pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales , la commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de SPORTING CLUB TOULON , une amende de 50€.

DOSSIER N 183

USAM TOULON 21 — FC REVESTAIS 21 .U13/ niveau 3 / 2^{ème} phase / poule C du 07/03/26.(Match 54954.2)

Infraction aux **règlements** de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession ,

Que l' USAM Toulon dit qu'il lui était impossible de récupérer la rencontre préparée en amont sur la tablette.

Que le club visiteur précise : le club recevant ne lui a pas présenté la tablette mais uniquement une Feuille de Match Papier .

Que la responsabilité de la non – utilisation de la FMI incombe au club USAM Toulon .

Par ces motifs , pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales , la commission jugeant en première instance décide d'infliger au club USAM TOULON , une amende de 50€.

DOSSIER N 184

HYERES FC 22 — RACING FC TOULON 21 . U12/ niv 3/ 2^{ème} phase / poule D du 07/03/26. (Match 54968.2)

Infraction aux **règlements** de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession ,

Que l'éducateur du HYERES FC reconnaît ne plus s'être souvenu de son mot de passe utilisateur.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au HYERES FC . .

Par ces motifs , pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales , la commission jugeant en première instance décide d'infliger au club HYERES FC , une amende de 50€.

DOSSIER N 185

USAM TOULON 22 — ASPTT HYERES 21 . U12 / niv 3 / 2^{ème} phase / poule D du 07/03/26. (Match 54969.2)

Infraction aux **règlements** de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession ,

Que l' USAM Toulon dit qu'il lui était impossible de récupérer la rencontre préparée en amont sur la tablette.

Qu'il résulte de ces explications, que ce n'est pas l'application FMI qui est téléchargée sur la tablette du club recevant.

*extrait de LMF FC : « la préparation de votre composition s'effectue depuis un ordinateur ou une tablette sur le site internet : <https://fmi-core-compo.fff.fr> (aucune installation requise) : IL NE S'AGIT PAS DE L'APPLICATION FMI. »

Que la responsabilité de la non – utilisation de la FMI incombe au club de USAM Toulon .

Par ces motifs , pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales , la commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de USAM Toulon , une amende de 50€.

DOSSIER N 186

AS LA BEAUCAIRE 23 —ENT PIVOTTE SERINETTE 22 . U12/ niv 4/ 2^{ème} phase / poule C du 07/03/26. (Match 55102.2)

Infraction aux **règlements** de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession ,

Que le club recevant AS La Beaucaire n'a pas donné suite à la requête de la commission FMI .

*** La Non-réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50€ au même titre que la NON-utilisation de la FMI**

Que le club visiteur indique que le match a commencé avec 45mn de retard en raison du retard de l'éducateur de l'AS la Beaucaire . Que ce retard ne permettait plus d'utiliser la FMI.

Que la responsabilité de la non – utilisation de la FMI incombe au club de l'AS la Beaucaire .

Par ces motifs , pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales , la commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de l'AS La Beaucaire , une amende de 50€.

DOSSIER N 187

ES CAMPS 21 — GAPEAU FC 21 . U12/ niv 4/ 2^{ème} phase / poule E du 07/03/26. (Match 55132.2).

Infraction aux **règlements** de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession ,

Que le club recevant dit : « ne pas avoir eu accès à l'interface de la FMI ».

Que la commission tient à préciser que le club ES Camps a bien préparé sa composition en amont .

Qu'il résulte de ces explications, que ce n'est pas l'application FMI qui est téléchargée sur la tablette du club recevant.

***extrait de LMF FC : « la préparation de votre composition s'effectue depuis un ordinateur ou une tablette sur le site internet : <https://fmi-core-compo.fff.fr> (aucune installation requise) : IL NE S'AGIT PAS DE L'APPLICATION FMI. »**

Que la responsabilité de la non – utilisation de la FMI incombe au club ES Camps .

Par ces motifs , pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales , la commission jugeant en première instance décide d'infliger au club ES Camps , une amende de 50€.

DOSSIER N 188

MY IDEAL SOCCER ACAD. 21 — SC PLANTOURIAN 21. U12/ niv 4/ 2^{ème} phase / poule H du 07/03/26. (Match 55163.2)

Infraction aux **règlements** de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession ,

Que le club recevant MY IDEAL SOCCER ACAD. N'a pas donné suite à la requête de la commission FMI.

*** La Non-réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50€ au même titre que la NON-utilisation de la FMI**

Que le club visiteur précise : le club MY IDEAL SOCCER ACADEMIE nous a informé que la tablette ne fonctionnait pas .

Que la responsabilité de la non – utilisation de la FMI incombe au club de M.I.S.A

Par ces motifs , pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales , la commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de MY IDEAL SOCCER ACADEMIE , une amende de 50€.

DOSSIER N 189

SC CARCES COTIGNAC 21 — US RIANIS 21 . U12 / niv 4 / 2^{ème} phase / poule G du 07/03/25. (Match 55193.2)

Infraction aux **règlements** de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession ,

Que le club recevant SC CARCES COTIGNAC n'a pas eu accès aux matchs sur la tablette .

Que cette anomalie relève d'un mauvais paramétrage du club dans foot club .

Que la responsabilité de la non-utilisation incombe au SC CARCES COTIGNAC.

Par ces motifs , pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales , la commission jugeant en première instance décide d'infliger au SC CARCES COTIGNAC , une amende de 50€.

DOSSIER N 190

AS DE L'ESTEREL 21 — CA ROQUEBRUNOIS 23 . U12 / niv 4/ 2^{ème} phase / poule J du 07/03/26. (Match 55207.2).

Infraction aux **règlements** de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession ,

Que le club AS DE L'ESTEREL dit avoir pu préparer sa composition d'équipe mais « l'onglet » FMI n'apparaissait pas .

Qu'il résulte de ces explications, que ce n'est pas l'application FMI qui est téléchargée sur la tablette du club recevant.

**extrait de LMF FC : « la préparation de votre composition s'effectue depuis un ordinateur ou une Tablette sur le site internet : <https://fmi-core-compo.fff.fr> (aucune installation requise) : IL NE S'AGIT PAS DE L'APPLICATION FMI. »*

Que la responsabilité de la non – utilisation de la FMI incombe au club AS de l'Esterel. .

Par ces motifs , pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales , la commission jugeant en première instance décide d'infliger au club AS de l'Esterel , une amende de 50€.

DOSSIER N 191

SC CARCES COTIGNAC 1 — CSK OF VAL DES ROUGIERES 1 . U15 / Futsal / unique / poule B du 08/03/26. (Match 54660.1).

Infraction aux **règlements** de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession ,

Que le club recevant SC CARCES COTIGNAC n'a pas eu accès aux matchs sur la tablette .

Que cette anomalie relève d'un mauvais paramétrage dans foot club .

Que la responsabilité de la non-utilisation incombe au SC CARCES COTIGNAC.

Par ces motifs , pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales , la commission jugeant en première instance décide d'infliger AU SC CARCES Cotignac , une amende de 50€.

FEUILLES DE MATCH INFORMATISÉES TRANSMISES HORS DÉLAI

(Article 55.B des RS du District)

Période du 02 au 08 mars 26.

Amendes financières de 35 €.

AS DE L'ESTEREL 22 — FC PUGETOIS 22 . U12 / niv 4 / 2^{ème} phase / poule I du 07/03/26. (Match 55177.2).

FMI transmise le 09/03 à 16h43. Hors délai.

LE MUY FC 21 — ENT AUPS SALERNES 21 . U12 / niv 4 / 2^{ème} phase / poule I du 07/03/26. (Match 55178.2).

FMI transmise le 09/03 à 16h17. Hors délai.

CA ROQUEBRUNOIS 22 — FCUS TROPEZ 21 . U12 / niv 4 / 2^{ème} phase / poule H du 07/03/26. (Match 55162.2).

FMI transmise le 16/03 à 16h22 par la Commission .Hors délai.

O DE ST MAXIMIN 2 — FC PUGETOIS 1 . Féminines Seniors à 8 / D1 du 08/03/25. (Match 53576.2).

FMI transmise le 11/03 à 14h15. . Hors délai.

ANNULATION AMENDE :

Dossier 176 sur PV 21 Commission FMI du 23/02/26.

AS DE L'ESTEREL 22 / FC LE MUY 21 . U12 / niv4 / 2^{ème} phase / poule I du 14/02/26. (Match 55186.1)

Pour Rappel : le club de l'AS de l'Esterel **n'avait pas donné** suite à la requête de la commission FMI . Ce qui entraine automatiquement l'amende financière.

*** La Non-réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50€ au même titre que la NON-utilisation de la FMI**

Cependant , l'équipe FC LE MUY étant forfait ce jour-là, Le match n'a pas été joué .

La Commission FMI annule donc l'amende .

Prochaine réunion le 23/03/2026

Le Président : Patrick FAUTRAD
Le Secrétaire : Christine MOISAN